

du 10 juillet 2008

modifiant et complétant la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire

- VU la constitution du 09 août 1999 notamment son article 21 ;
- VU la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
- SUR rapport du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadastre ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

Article premier : Les articles 1^{er}, 5, 9, 11, 12, 31, 32 de la loi N° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) - L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble.

L'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et qu'ont été accomplies les formalités prescrites par le chapitre 2 du présent titre.

Lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération.

Au sens de la présente loi, le terme «opération» désigne tout programme, projet ou activité ayant un caractère d'utilité publique.

Les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du plan de réinstallation sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5: (nouveau) - La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de deux (2) mois. L'ouverture de cette enquête est annoncée par tous les moyens de publicité habituels et notamment, par publication d'un avis au Journal Officiel.

Toutefois, ce délai peut être prorogé de quinze (15) jours.

Dès l'ouverture de l'enquête, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan indiquant les limites des terrains nécessaires à la réalisation est déposé à la mairie ou dans les bureaux de la circonscription administrative sur le territoire de laquelle doivent s'étendre les travaux projetés. Le dossier peut être consulté par toute personne.

Pendant la même période, tout propriétaire intéressé est tenu de se faire connaître au commissaire enquêteur.

Article 9 (nouveau). - Passé le délai d'un (1) mois à partir de la publication de l'acte de cessibilité, les intéressés sont invités par l'expropriant à comparaître en personne ou par mandataire, devant une commission composée comme suit :

- Président : **Le Préfet.**
- Membres :
 - Un (1) responsable du Service des Domaines ;
 - le Maire ou les Maires ou leurs représentants lorsque le terrain en cause est situé dans une ou plusieurs communes ;
 - un (1) ou deux (2) Députés de la région désignés par le Président de l'Assemblée Nationale ;
 - un (1) Magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Président de la Cour d'Appel ;
 - un (1) responsable du Service de l'Urbanisme ;
 - un (1) responsable du Service de l'Habitat ;
 - le Chef de Canton ou de Groupement ou leurs représentants ;
 - un (1) représentant de la Commission Foncière.

La commission cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer d'après les bases spécifiées aux articles 13 et suivants et donne, s'il y a lieu, l'authenticité aux conventions constatant cet accord.

Elle produit les mêmes effets qu'elle aurait entraînés si l'accord était intervenu au cours de la première comparution et elle dessaisit le juge.

Article 11 (nouveau). - L'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par un Magistrat du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble appelé «Juge des expropriations».

Le Président de la Cour d'Appel procède à cet effet à la désignation des Magistrats nécessaires. Cette désignation est faite pour une durée de deux (2) ans.

Article 12 (nouveau).— A défaut d'accord amiable, les intéressés sont assignés par l'expropriant devant le juge dont la désignation est prévue à l'article précédent.

L'assignation énonce le montant de l'indemnité offerte par l'expropriant.

Au jour fixé, les intéressés sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent le paiement.

Si les parties tombent d'accord sur une somme, acte en est donné par l'ordonnance qui prononce l'expropriation moyennant paiement ou consignation de ladite somme.

En cas de désaccord, sur le vu des pièces établissant que les formalités prescrites par les chapitres 1^{er} et 2 du présent titre ont été accomplies, le Juge fixe la somme à consigner, désigne s'il y a lieu l'expert chargé d'évaluer l'indemnité définitive dans les conditions précisées aux articles 13 et suivants ci-dessous et prononce l'expropriation.

L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par voie du recours devant **la Cour de Cassation** et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme. Le pourvoi doit être formé dans les quinze (15) jours à dater de la notification de l'ordonnance au greffe du tribunal.

Il est notifié dans la huitaine à la partie adverse, le tout à peine de déchéance.

L'expropriant peut, moyennant consignation de la somme fixée par l'ordonnance, entrer immédiatement en possession de l'immeuble. Le juge peut cependant, si l'immeuble comporte des constructions ou des aménagements importants, subordonner la prise de possession au dépôt du rapport de l'expert.

Dans le délai d'un mois, soit du paiement de l'indemnité dans le cas prévu à l'alinéa 4 du présent article, soit de la consignation de ladite indemnité, soit du dépôt du rapport de l'expert, les détenteurs ou occupants sont tenus d'abandonner les lieux. Passé ce délai qui ne peut en aucun cas être modifié même par autorité de justice, il peut être procédé à leur expulsion.

L'expert a un (1) mois de délai pour déposer son rapport au greffe du **Tribunal de Grande Instance**. Passé ce délai, il est à la requête de la partie la plus diligente, pourvu à son remplacement.

En aucun cas la déconsignation de l'indemnité provisoire ne devra intervenir tant qu'un acte amiable ou un jugement définitif n'aura pas clos la procédure.

Si ce montant est supérieur à la somme fixée par l'ordonnance, le supplément doit être consigné dans la quinzaine du jugement.

L'expropriant supporte seul les dépenses en première instance.

Article 31 (nouveau) – Si les études ou opérations sont de nature à causer des dommages, un état des lieux est établi avant le début de l'occupation par le **représentant de l'Etat territorialement compétent**, assisté d'un représentant du service en charge de l'Urbanisme et du service en charge de l'Agriculture et un représentant de la Commission Foncière.

Article 32 (nouveau) – Immédiatement après la fin de l'occupation ou à la fin de chaque campagne si les études ou opérations doivent durer plusieurs années, le **représentant de l'Etat territorialement compétent** comme il est dit à l'article 31 ci-dessus, procède, s'il y a lieu, à l'estimation des dommages causés. Il dresse procès verbal de cette opération.

Article 2 : Il est ajouté après l'article 13 les articles 13/bis, 13/ter, 13/quater ainsi rédigés.

Article 13/Bis. : Lorsque l'expropriation entraîne un déplacement de populations, le processus d'indemnisation des personnes affectées par l'opération, se base sur les principes suivants :

- les personnes affectées, y compris celles du site d'accueil sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation ;
- les activités de réinstallation sont conçues et exécutées dans le cadre d'un plan de réinstallation soutenu par un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement aux personnes affectées par l'opération ;
- toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération ;
- les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant la prise de propriété des terres et des biens.

Article 13/ter : Les méthodes d'estimation suivantes sont retenues par type de perte :

- pour les infrastructures, équipements et biens communautaires, l'opération prend directement en charge leur remplacement à neuf suivant les normes nationales et compensées de façon à ce que leur quantité et qualité ne diminuent ;
- pour les concessions, habitations, bâtiments ou autres structures, tels que les cuisines, latrines, hangars, puits ou clôtures, l'indemnisation est basée sur le remplacement. Ainsi, tout bâtiment perdu est reconstruit sur le site d'accueil dans des matériaux de qualité équivalente sans dépréciation ;
- pour les cultures, l'indemnisation se fera au prix du marché en période de soudure ;
- pour les revenus d'activités commerciales perdus et ceux liés aux activités temporaires pour la période comprise entre le déplacement et la réinstallation, l'indemnisation sera basée sur un forfait ;
- pour les pêcheurs traditionnels et les éleveurs pour la perte de pâturage et de point d'eau, l'indemnisation sera basée sur le manque à gagner fixé par consensus ;
- pour les bâtiments privés plus sophistiqués, tels que les hôtels ou autres, l'indemnisation sera basée sur une estimation au cas par cas ;
- pour la perte de parcelles de terre, l'approche d'indemnisation consiste à privilégier les compensations en nature dans la mesure du possible. Pour les terres qui ne sont pas totalement compensées en nature, elles le sont en espèces ;
- pour les arbres fruitiers ou non fruitiers, les pertes sont compensées en fonction de l'espèce et de sa productivité.

Article 13/quater : Les indemnités financières sont considérées comme une option potentielle dans les cas où les structures ou les bâtiments ne sont pas utilisés par un ménage ou ne constituent pas une source principale de revenus.

Les structures dans une concession qui ne sont pas des bâtiments, telles que les cuisines, latrines, hangars ou puits, sont estimées au cas par cas à l'unité sur une base forfaitaire.

L'indemnisation des personnes affectées par une opération est effectuée en nature, en espèces, et/ou sous forme d'assistance selon le cas de la manière suivante :

- en cas d'indemnisation en nature, l'indemnité peut inclure des éléments tels que les parcelles de terre, les habitations, les autres bâtiments, les

- matériaux de construction, les semences, les intrants agricoles et zootechniques, les moyens de production ;
- en cas de paiement en espèces, la compensation est calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision est incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation ;
 - en cas d'assistance, les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des activités génératrices de revenus.

Article 3 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 10 juillet 2008

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

SEINI OUMAROU

La Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et
du Cadastre

Mme AÏSSA DIALLO ABDOULAYE

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


LARWANA IBRAHIM